

7. Les demandes de permis d'immatriculation visées au paragraphe 6 de la présente Annexe sont présentées à l'aide des formulaires fournis à cette fin par le Gouvernement des États-Unis. Les demandes de ce genre renferment les précisions suivantes:

- a) le nom et le numéro officiel ou autre marque d'identification de chaque navire de pêche pour lequel est demandé un permis d'immatriculation, ainsi que les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant du navire;
- b) le tonnage, la capacité, la longueur et le port d'attache de chaque navire de pêche pour lequel est demandé un permis d'immatriculation.

8. Les représentants intéressés du Gouvernement des États-Unis examinent chaque demande de permis d'immatriculation et informent les représentants intéressés du Gouvernement du Canada lorsque la demande est acceptée. Après avoir accepté la demande, le Gouvernement des États-Unis délivre un permis d'immatriculation au navire de pêche visé, lequel est dès lors autorisé à pêcher en conformité avec les dispositions de la Convention. Chaque permis d'immatriculation est délivré pour un navire en particulier, vaut pour la période annuelle qui débute le 1^{er} avril 1979 et se termine le 31 mars 1980, ou pour la période annuelle qui débute le 1^{er} avril 1980 et se termine le 31 mars 1981, et n'est pas transmissible.

9. Les ressortissants et les navires de pêche du Canada qui se proposent de pêcher le flétan dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches signalent aux représentants intéressés des États-Unis, au moins 24 heures avant de pénétrer dans la zone:

- a) le nom du navire et le numéro du permis d'immatriculation;
- b) la date à laquelle la pêche doit commencer;
- c) la sous-zone, conformément à la description donnée au paragraphe 13 de la présente Annexe, dans laquelle commencera la pêche.

10. Les ressortissants et les navires de pêche du Canada n'ont aucun poisson à bord au moment où ils pénètrent dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches, sauf pour utilisation immédiate à bord en tant qu'appât.

11. Les ressortissants et les navires de pêche du Canada qui exercent des activités dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches doivent:

- a) porter visiblement sur la poupe le nom et le port d'immatriculation, et battre pavillon canadien en tout temps;
- b) avant de se déplacer entre les sous-zones, telles que décrites au paragraphe 13 de la présente Annexe, signaler aux représentants intéressés des États-Unis:
 - (i) le nom du navire et le numéro du permis d'immatriculation;
 - (ii) la sous-zone dans laquelle la pêche prend fin;
 - (iii) la sous-zone dans laquelle la pêche aura lieu;
 - (iv) la date à laquelle le déplacement aura lieu.